



## DÉCISION DU MAIRE

Service : Juridique Achat

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°DEC20230313\_2

Objet : Désignation d'avocat pour défendre les intérêts de la Commune

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2021, et notamment ses paragraphes sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée (à titre d'information actuellement 221 000 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et pour « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et référé, en première instance, appel et cassation et se constituer partie civile au nom de la commune, tant en première instance, que devant la juridiction d'appel et devant la Cour de Cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros* ».

**Considérant** que dans la nuit de 15 à 16 octobre 2022, la commune a été victime des dégradations dans le quartier des Ruires ;

**Considérant** que les auteurs présumés de ces dégradations ont été convoqués, devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, pour une audience dans la cadre d'une procédure de comparution immédiate ;

**Considérant** que la commune d'Eybens ayant subi un préjudice résultant de ces dégradations, elle s'est constituée partie civile à l'occasion du procès pénal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune de se faire représenter par un avocat ;

### DECIDE

Article 1 : de désigner, Maître Lucie THOMAS, domicilié au 47, avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000), pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 : de signer la convention d'honoraires avec Maître Lucie THOMAS pour un montant maximum de 1 200 € HT.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023

ID : 038-213801582-20230313-DEC20230313\_2-DE

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés chacun en ce qui concerne la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en préfecture le :
- Publication/Affichage le :
- Notification le :



Fait à Eybens, le 13 mars 2023

Le Maire,

Nicolas RICHARD